

ARRÊTÉ No. 35 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

Pour faciliter l'écoulement, sur le marché français, des cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français, un décret du 20 Mai dernier a accordé à ces produits le bénéfice de la demi-détaxe.

Ce texte prévoit toutefois que ce régime de faveur ne sera accordé qu'à une quantité limitée de ces produits à déterminer annuellement par décret d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire de la République au Togo.

Tel est le but du présent projet de décret, que nous ayons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 3.500 tonnes les quantités de cacao, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France, pendant l'année 1923, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922,

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 32 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

La convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et

des enfants a été mise en vigueur dans les pays hors d'Europe à la date du 1^{er} Juillet 1922.

Bien que la traite des femmes soit un délit inconnu dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, M. le Commissaire de la République vient d'adresser un projet de décret réprimant les faits de traite qui pourraient éventuellement être constatés. Ce texte, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, s'inspire des actes analogues pris le 12 Décembre 1905 et le 8 Août 1920, pour l'Afrique Occidentale Française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et des enfants ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçues en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire ou de tenter d'introduire sur les Territoires du Togo, placés sous le mandat de la France, des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de ces Territoires en vue de la dite convention à contracter à l'étranger.

ART. 3. — Dans les divers cas prévus aux articles précédents, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont déférées aux tribunaux ordinaires français ou indigènes. Toutefois lorsqu'elles auront été commises sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, par

des personnes justiciables des tribunaux indigènes, elles seront déférées aux tribunaux de cercle.

Les jugements des tribunaux de cercle, prononçant condamnation, sont soumis à l'homologation du tribunal d'appel.

Lorsque des individus justiciables des tribunaux français et des individus justiciables des tribunaux indigènes seront impliqués dans la même poursuite, les tribunaux français seront seuls compétents.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 7. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 33 promulguant au Togo le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.